

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE CALEDONIE**

N° 1800143

Association ENSEMBLE POUR LA PLANETE
(EPLP)

M. Gueguein
Rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 13 décembre 2018
Lecture du 17 janvier 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête sommaire enregistrée le 16 mai 2018 et un mémoire complémentaire enregistré le 21 juin 2018, l'association Ensemble pour la planète (EPLP), représentée par Me Yann Elmosnino, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté n° 3390-2017/ARR/DENV du 30 octobre 2017 portant autorisation de défrichement et d'atteinte à un écosystème d'intérêt patrimonial, ainsi que dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées et fixant les prescriptions environnementales pour la réalisation, par la société Vale Nouvelle-Calédonie, des travaux de construction du parc à résidus secs « LUCY » et de l'usine d'assèchement des résidus DWP2, bassin versant de la Kué Ouest, commune de Yaté, ensemble la décision du 16 mars 2018 rejetant son recours gracieux ;

2°) de mettre la somme de 300 000 F CFP à la charge de la province Sud au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'association EPLP soutient que :

- sa requête n'est pas tardive dès lors que le JONC daté du 14 novembre 2017 n'a été accessible au public que le 16 novembre suivant dans ses versions papier et numérique ; il appartient à l'administration de justifier de la réalité de l'affichage, publication ou notification des actes ; l'édition du 14 novembre 2017 n'a été mise en ligne et rendue accessible que le 16 novembre 2017 ; son recours gracieux ayant été déposé le 16 janvier 2018, et non le 18 janvier 2018 comme indiqué dans la décision rejetant le recours gracieux, la présente requête n'est pas tardive ;

- elle justifie d'un intérêt certain à agir compte tenu de son objet social et de l'impact de la décision contestée ;

- l'arrêté est entaché d'un vice de procédure dès lors qu'aucune étude d'impact régulière n'a été effectuée contrairement aux dispositions des articles 231-1 et suivants et 233-13 et suivants du code de l'environnement de la province Sud ; un document aurait été annexé à la demande de la société VALE NC mais n'a pas été produit ; ledit document n'était pas conforme aux dispositions de l'article 130-4 du code de l'environnement de la province Sud ;

- la consultation du public a été insuffisante et n'était pas conforme aux dispositions des articles 142-1 et suivants du code de l'environnement de la province Sud ; de plus une simple mise en ligne de ce document ne permet pas de respecter les dispositions de l'article 142-19 du code de l'environnement de la province Sud ;

- la décision est entachée d'erreurs de droit ; l'article 130-4 du code de l'environnement de la province Sud prévoit que l'étude d'impact doit indiquer les mesures compensatoires éventuellement nécessaires or l'article 7 de l'arrêté en litige indique que l'administration devra valider les mesures compensatoires à mettre en œuvre dans un délai de six mois ; l'arrêté ne pouvait renvoyer à plus tard la détermination des mesures compensatoires ; en renvoyant la détermination de ces mesures, le document servant d'étude d'impact n'était pas conforme aux dispositions des articles 130-4 et suivants du code de l'environnement de la province Sud dès lors que ce document est censé comporter l'estimation des dépenses correspondant aux mesures compensatoires envisagées ;

- la décision en litige est entachée d'erreur manifeste d'appréciation ; la province Sud n'a pu adopter une décision sensée en l'absence d'éléments complets d'information.

Par un mémoire en défense, enregistré le 1^{er} octobre 2018, la province Sud conclut au rejet de la requête.

La province Sud soutient que :

- les conclusions sont irrecevables à défaut pour le syndicat requérant de justifier de la qualité à agir de sa présidente ;

- la requête est tardive ; l'association ne peut fonder l'absence de tardiveté de son recours gracieux sur la seule date de mise en ligne de la version électronique du JONC ; le JONC a été publié dans sa version papier le 14 novembre 2017 ainsi que l'atteste le service compétent ; le recours gracieux du 16 janvier 2018 était tardif et n'a pu interrompre le délai de recours ;

- les moyens ne sont pas fondés.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

- le code de l'environnement de la province Sud ;

- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein ;

- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public ;

- et les observations de Me Charlier, substituant Me Elmosnino, avocat de l'association EPLP et de Mme Laubscher, représentante de la province Sud.

Considérant ce qui suit :

1. L'association Ensemble pour la planète (EPLP) demande l'annulation de l'arrêté n° 3390-2017/ARR/DENV du 30 octobre 2017 portant autorisation de défrichement et d'atteinte à un écosystème d'intérêt patrimonial, ainsi que dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées et fixant les prescriptions environnementales pour la réalisation, par la société Vale Nouvelle-Calédonie, des travaux de construction du parc à résidus secs « LUCY » et de l'usine d'assèchement des résidus DWP2, bassin versant de la Kué Ouest, commune de Yaté, et celle de la décision du 16 mars 2018 rejetant son recours gracieux.

Sur la fin de non-recevoir :

2. Aux termes de l'article 204 de la loi organique statutaire du 19 mars 1999 susvisée : *« I. - Les actes ... de l'assemblée de province, de son bureau et de son président mentionnés au II sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie... / Les actes mentionnés au II peuvent être publiés au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie par voie électronique dans des conditions de nature à garantir leur authenticité. II. - Sont soumis aux dispositions du I les actes suivants : ... D. - Pour les assemblées de province : ... 2° Les décisions réglementaires et individuelles prises par leur président en application des articles 40, 173 et 174 ; 3° Les actes à caractère réglementaire pris par les autorités provinciales dans tous les autres domaines qui relèvent de leur compétence... ».*

3. En vertu des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le recours formé contre une décision administrative doit être présenté dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il ressort des pièces du dossier que l'arrêté dont l'annulation est demandée a été publié dans l'édition du 14 novembre 2017 du journal officiel de Nouvelle-Calédonie.

4. Si l'association requérante soutient que cette édition du journal officiel de Nouvelle-Calédonie (JONC) n'a été disponible, dans ses versions papier et numérique, que le 16 novembre suivant, il demeure, pour ce qui concerne l'édition papier, seule à même de fixer le point de départ du délai de recours, qu'aucun élément ne permet à cette association de commencer à établir que la date de parution de cet exemplaire du JONC, soit la date mentionnée sur la page de garde et sur toutes les pages de la version papier de ce document qui signifie en principe qu'il a été imprimé et rendu disponible le 14 novembre 2017, serait mensongère. La seule circonstance que l'édition du 14 novembre 2017 n'aurait été disponible en ligne que le 16 novembre suivant est indifférente dès lors que cette mise en ligne est autorisée mais n'emporte aucun effet de droit.

5. Par conséquent, le recours gracieux notifié à la province Sud le 16 janvier 2018 était donc tardif et n'a pu avoir pour effet d'interrompre le délai de recours. La province Sud est par conséquent fondée à soutenir que les conclusions aux fins d'annulation dirigées contre l'arrêté du 30 octobre 2017 sont tardives. Les conclusions dirigées contre la décision du 16 mars 2018 rejetant le recours gracieux du 16 janvier 2018 compte tenu notamment de sa tardiveté sont rejetées par voie de conséquence.

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans*

les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ».

7. Ces dispositions font obstacle aux conclusions dirigées contre la province Sud qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante.

DE C I D E :

Article 1^{er} : La requête de l'association EPLP est rejetée.